

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Blâme

N° 137-D-MTP-CFT du 2-6-70 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Yekple Charles, chef de station de 1^{re} classe, premier échelon du corps des fonctionnaires des C.F.T., faisant fonctions de chef de gare de Palimé, pour le motif suivant :

« Tentative de détournement des recettes du réseau des C.F.T »

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN

CIRCULAIRE N° 11-MFEP DU 15-6-70

A messieurs les intermédiaires agréés.

OBJET : Exécution des transferts à destination de l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire n° 8-MFEP du 28 février 1970 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, prise pour application de l'arrêté 410-MFEP du 31 décembre 1968.

Les dispositions prises au titre III, 1) voyage, c, 1^{er} et 2^e alinéas et e, 2^e alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

c) Les résidents se rendant à l'étranger pourront obtenir au titre d'allocation touristique des moyens de paiement libellés en devises étrangères dont le montant global annuel par personne est fixé à la contre-valeur de 75.000 francs cfa. Cette allocation peut être délivrée au choix des intéressés sous forme de billets de banque étrangers, de chèques de voyages, chèques accreditifs ou virements libellés en devises étrangères.

Le plafond de 75.000 francs prévu à l'alinéa précédent est fixé à 37.500 francs pour les enfants de moins de 10 ans.

e) Cette allocation peut au gré du demandeur être délivrée en une ou plusieurs fois dans la limite du plafond annuel.

Lomé, le 15 juin 1970

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. TEVI

CIRCULAIRE N° 12-MFEP DU 15-6-70

A messieurs les intermédiaires agréés.

OBJET : Sur les investissements et les emprunts à l'étranger.

Le décret n° 69-232 du 5 décembre 1969 a substitué de nouvelles dispositions à celles des articles 3 à 14 du décret n° 67-135 du 28 juin 1967 qui, depuis cette dernière date, réglementaient les investissements directs opérés à l'étranger par des résidents ou au Togo par des non-résidents, ainsi que les emprunts contractés à l'étranger par des résidents.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces dispositions.

Il est rappelé que la définition de « pays étranger » doit s'entendre telle que donnée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968, savoir :

tous les pays autres que ceux énumérés ci-après :

— France continentale, Corse, Départements et Territoires d'Outre-Mer de la République française (à l'exception du territoire français des Afars et des Issas) et principauté de Monaco.

— Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo).

— Les autres Etats dont l'institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du trésor français (Cameroun, République Centre Africaine, Congo Brazzaville, Gabon, République Malgache, Mali, Tchad).

TITRE I

Des Investissements à l'Etranger

CHAPITRE I

Constitution des investissements

(articles 3 et 5 du décret) a)

La réalisation par un résident de tout investissement à l'étranger est subordonnée à une autorisation préalable du ministre des finances qui doit être sollicitée par l'intéressé sous forme de lettre (voir annexe) désignant l'intermédiaire agréé choisi pour procéder au règlement.

Cet intermédiaire aura seul qualité, le cas échéant, pour procéder à un achat de devises sur le marché des changes ou pour créditer ou faire créditer chez un autre intermédiaire agréé un compte étranger en francs, étant spécifié que ces opérations ne doivent intervenir qu'au moment où les fonds devront être mis à la disposition du bénéficiaire non-résident de l'investissement.

En application de l'article 6 du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 et de l'article 9 de l'arrêté n° 410 du 31 décembre 1968, les sociétés togolaises qui possèdent à l'étranger des succursales ou autres établissements, ainsi que les résidents qui exploitent à l'étranger des entreprises personnelles, ne peuvent conserver sur place tout ou partie des bénéfices de chaque exercice sans une autorisation particulière du ministre des finances, qu'il y ait ou non incorporation de ces bénéfices à la dotation de l'établissement ou de l'entreprise.

En l'absence de décisions particulières, qui auraient un caractère exceptionnel, les bénéfices mis en distribution par les filiales étrangères de sociétés togolaises doivent être rapatriés dans le délai fixé par l'article 9 précité.

CHAPITRE II

Liquidation des investissements

(articles 4 et 5 du décret)

La liquidation des investissements à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration préalable à adresser au ministre des finances (voir annexe) sous forme de lettre indiquant, entre autres renseignements, la qualité de résident ou de non-résident du cessionnaire.

Si le réinvestissement à l'étranger n'a pas fait l'objet d'une autorisation, le produit de la liquidation doit donner lieu à cession sur le marché des changes, par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

CHAPITRE III

Dispositions communes à la constitution et à la liquidation des investissements

Les mesures ci-dessus s'appliquent également à la constitution et à la liquidation d'investissements à l'étranger réalisés par des sociétés non-résidentes, sous contrôle direct ou indirect de personnes au Togo ou d'établissements de résidents à l'étranger.

a) — Toutes les références indiquées en tête d'un chapitre ou d'une section se rapportent au décret n° 69-232 du 5 décembre 1969.